

## GASCOGNE

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 9.969.815 euros  
Siège social : 650, avenue Pierre Benoit – Saint-Paul-les-Dax (40990)  
895 750 412 R.C.S Dax – A.P.E : 7010Z

---

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 13 JUIN 2014 A 10 HEURES

---

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation les opérations de restructuration visées dans le protocole de conciliation signé le 9 avril 2014 par la Société et certaines de ses filiales avec les créanciers bancaires, fiscaux et sociaux du groupe et un consortium d'investisseurs structuré autour des sociétés landaises Biolandes Technologies, Les Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) accompagnés par la Bpifrance et le groupe Crédit Agricole, regroupés au sein d'une société commune dénommée Attis 2, ainsi qu'EEM, élaboré par l'administrateur judiciaire de la Société, M<sup>e</sup> Régis Valliot, et qui sera soumis à l'approbation du Tribunal de commerce de Dax et à celle du Tribunal de commerce de Mont de Marsan.

L'ensemble des informations devant être publiées dans le cadre de l'Assemblée Générale en application de l'article R225-73-1 du Code de commerce seront mises à disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet de la Société.

L'ordre du jour sur lequel il vous est demandé de statuer est le suivant :

#### Ordre du jour ordinaire

- 1) examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- 2) examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- 3) affectation du résultat ;
- 4) approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- 5) rémunération 2013 du Président-Directeur Général ;

#### Ordre du jour extra ordinaire

- 6) augmentation de capital en numéraire, libérable par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires ;
- 7) suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Attis 2 et Électricité et Eaux de Madagascar ;

- 8) réduction de capital d'un montant de 9.756.917,50 euros, motivée par des pertes antérieures, par diminution de la valeur nominale des actions ;
- 9) augmentation de capital en numéraire, libérable par apport en numéraire et par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires ;
- 10) augmentation de capital en numéraire, libérable par apport en numéraire et par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires ;
- 11) suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Attis 2 et Électricité et Eaux de Madagascar ;
- 12) émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 1 ;
- 13) suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 1 ;
- 14) émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 2 ;
- 15) suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 2 ;
- 16) délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 17) institution d'un collège des censeurs ;

Ordre du jour ordinaire

- 18) nomination des censeurs de la Société ;
- 19) nomination d'administrateurs de la Société ;
- 20) achat par la société de ses propres actions ;
- 21) émissions d'obligations privées dans le cadre du PEE ;
- 22) jetons de présence ;
- 23) pouvoirs pour formalités.

Au total, vingt-trois résolutions sont soumises à votre vote.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Avant de vous exposer en détail les motifs et modalités de chacune des opérations soumises à votre approbation, nous allons dans un premier temps vous présenter (i) le contexte dans lequel s'inscrit la tenue de cette assemblée générale et (ii) les événements intervenus depuis le début de l'exercice 2013.

## **1 CONTEXTE GENERAL**

Dans le prolongement de l'accord de principe annoncé le 14 janvier 2014, un protocole de conciliation a été signé le 9 avril 2014 par Gascogne et certaines de ses filiales avec les créanciers bancaires, fiscaux et sociaux du groupe, EEM (actionnaire de référence de Gascogne) et un consortium d'investisseurs structuré autour des sociétés landaises Biolandes Technologies et Les Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT), accompagnées par Bpifrance Participations et le groupe Crédit Agricole, regroupés au sein d'une société commune dénommée Attis 2.

Ce protocole conclut des discussions conduites sous l'égide du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) depuis août 2013.

Les opérations prévues au protocole constituent une opportunité qui permet d'assurer la continuité d'exploitation du groupe Gascogne.

Les principales dispositions du protocole s'articulent autour d'un projet industriel, associé à un renforcement des fonds propres de Gascogne et une restructuration de sa dette.

### **I. Plan industriel**

Le plan industriel et commercial qu'Attis 2 souhaite mettre en place est le suivant. Il concerne les 4 branches du groupe Gascogne (bois, papier, sacs et complexes) :

- En ce qui concerne la branche bois, qui comprend les sociétés Forestière de Gascogne et Gascogne Wood Products situées en France, et la société Gascogne All Wood située en Belgique, l'objectif est de lui donner les fondamentaux financiers solides nécessaires à son retournement et de préparer le positionnement à long terme de l'activité sur des secteurs en croissance et à valeur ajoutée. Un investissement dans une ligne de fabrication de pellets est prévu pour mieux valoriser les produits connexes. Un investissement dans une ligne de coupe-aboutage sera mis en place pour rationaliser les appareillages existants et permettre un développement sur des produits à plus forte valeur ajoutée. Il est envisagé de réduire le nombre de sites industriels de la branche bois, une telle réduction pouvant intervenir par fermeture ou par cession.
- En ce qui concerne la branche papier, qui comprend les sociétés françaises Gascogne Paper (usine de Mimizan) et Depland (usine en Haute Vienne à côté de Limoges), l'objectif est de sortir de la dépendance vis-à-vis de l'énergie fossile, notamment au travers d'un investissement dans une chaudière biomasse et de gagner en efficacité opérationnelle par des investissements d'automatisation ciblés permettant des gains de productivité.

- En ce qui concerne la branche sacs, qui comprend l'usine de Mimizan et l'usine de Nantes ainsi que les usines situées en Allemagne, Grèce et Tunisie, l'objectif est de renforcer un positionnement de spécialiste. Ce repositionnement passe par l'investissement dans une 3ème ligne plastique sur Mimizan pour suivre la forte croissance des marchés concernés et par le renouvellement/la modernisation de deux lignes sur le site de Nantes.
- En ce qui concerne la branche complexes, qui comprend l'usine de Dax et l'usine de Linnich en Allemagne, l'objectif poursuivi est d'accélérer la croissance sur les marchés ouverts grâce à l'investissement d'ores et déjà réalisé par le groupe Gascogne (machine de Dax).

Le schéma de financement du plan industriel et commercial repose sur le renforcement des fonds propres, essentiellement assuré par la souscription d'Attis 2 à des augmentations de capital, ainsi que sur la mise à disposition de nouveaux financements, tels qu'exposés ci-après.

## **II. Renforcement des fonds propres**

Les opérations de renforcement des fonds propres donneraient lieu à la séquence d'émissions de titres et réduction de capital suivante :

1. Une augmentation de capital réservée qui serait libérée par compensation avec des créances acquises par Attis 2 et EEM auprès des créanciers bancaires du groupe. L'augmentation de capital serait réalisée moyennant un prix de souscription total de 34,1 millions d'euros correspondant à la valeur nominale des créances en contrepartie de l'émission de 1,9 millions d'actions pour un prix par action d'environ 17,88 euros (soit environ 12,88 euros de prime d'émission par action), ce prix de souscription étant déterminé par rapport à la valeur de rachat des créances bancaires (inférieure à la valeur nominale) afin de ne pas reluer les investisseurs au-delà de la valeur de rachat desdites créances.
2. Une réduction du capital motivée par des pertes, qui serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions Gascogne de 5 euros à 2,5 euros.
3. Une augmentation de capital qui serait souscrite en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) et qui permettrait aux actionnaires au jour de l'attribution des droits de souscrire par préférence à l'émission d'actions. L'augmentation de capital serait fixée à un montant total d'environ 10,2 millions d'euros et réalisée par l'émission d'environ 4 millions d'actions pour un prix par action de 2,5 euros (sans prime d'émission). Attis 2 et EEM se sont engagées à souscrire et à libérer cette augmentation de capital à hauteur d'au moins 75% de son montant.
4. Une augmentation de capital qui serait souscrite en numéraire et réservée à Attis 2 et à EEM. L'augmentation de capital serait fixée à un montant total maximum d'environ 33,6 millions d'euros et réalisée par l'émission d'un nombre maximum d'environ 13,4 millions d'actions pour un prix par action de 2,5 euros (sans prime d'émission).
5. L'émission d'ORAN d'un montant d'environ 12,05 millions d'euros qui seraient réservées à certains créanciers bancaires du groupe et libérées par compensation avec leurs créances sur Gascogne. La date de maturité des ORAN serait fixée au 31 décembre 2023. Les ORAN seraient émises en 2 catégories distinctes, dont le remboursement de l'une serait garanti par les suretés qui sont attachées aux créances qui seraient mobilisées pour libérer la souscription des ORAN. Les titulaires des ORAN bénéficieraient (i) d'une option de vente sur

Biolandes Technologies en 2018 et 2019, et consentiraient une option d'achat au bénéfice de Biolandes Technologies à compter du 1er décembre 2019 et jusqu'à leur date de maturité.

Dans ce cadre, Attis 2 investirait un montant de 36 millions d'euros (dont 31,24 millions d'euros pour les besoins des augmentations de capital en numéraire décrites ci-dessus, le solde servant à l'acquisition d'une partie des créances bancaires capitalisées par Attis 2 - cf. étape 1 ci-dessus).

Pour sa part, EEM investirait un montant compris entre 8,17 millions d'euros et 8,96 millions d'euros, selon les modalités suivantes :

- capitalisation du compte-courant EEM (octroyé dans le cadre de la conciliation de juillet 2012 et bénéficiant du privilège de new money) pour un montant 3,76 millions d'euros (intérêts inclus) donnant droit à des actions d'une valeur nominale de 2,5 euros ;
- capitalisation d'une créance bancaire d'un montant de 1,42 millions d'euros, selon les mêmes modalités que celles relatives à la capitalisation des créances bancaires acquises par Attis 2 (cf. étape 1 ci-dessus) ; et
- investissement en numéraire d'un montant compris entre 4,21 millions d'euros et 5,00 millions d'euros donnant droit à des actions d'une valeur nominale de 2,5 euros.

A l'issue de la restructuration du capital de Gascogne, qui reste soumise à l'approbation des actionnaires de Gascogne, Attis 2 détiendrait une participation au moins égale aux deux tiers du capital et des droits de vote de Gascogne, et la participation d'EEM serait ramenée d'environ 28,9 % en capital à un pourcentage d'environ 20 % du capital de Gascogne.

A titre d'exemple purement illustratif, en prenant pour hypothèse la souscription à 100 % de l'augmentation de capital avec DPS visée à l'étape 3 ci-dessus, la participation d'un actionnaire qui détiendrait à ce jour 1 % du capital social de Gascogne serait ramenée à 0,19 % s'il décidait de souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de la totalité de ses DPS et 0,09 % s'il décidait de ne pas souscrire. En cas de remboursement intégral en actions Gascogne nouvelles des ORAN, la participation dudit actionnaire serait ramenée, dans les deux hypothèses décrites ci-avant, respectivement à 0,17 % et 0,08 % du capital social de Gascogne.

### **III. Restructuration de la dette**

A l'issue de la restructuration, la dette existante du Groupe aura été pour partie allégée et pour partie prorogée. Les opérations de restructuration prévues au protocole de conciliation permettraient de réduire l'endettement brut tiré majoré des autorisations de tirages de découvert et des engagements factor qui s'établissait aux environs de 162 millions d'euros au 31 décembre 2013, à environ 118 millions d'euros (hors valeur nominale des ORAN qui s'élèvera à 12,1 millions d'euros) à la date de réalisation de l'ensemble des opérations.

De nouveaux financements complémentaires d'un montant de 30,5 millions d'euros seront, sous réserve de la restructuration, mis à disposition du groupe Gascogne pour prendre part au programme d'investissements et à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du groupe.

Dans le cadre de cette restructuration, la structure des financements à court terme a été renégociée et un nouveau contrat de factoring portant sur l'ensemble des activités des sociétés françaises a été mis en place en substitution des crédits revolving et d'autres financements existants. Cet accord

permet ainsi de consolider les financements à court terme et d'augmenter de 5 à 6 millions d'euros l'ensemble des concours mobilisables.

#### **IV. Conditions suspensives**

Les engagements d'investissements et de restructuration de la dette prévus par le protocole ont été pris sous réserve de la réalisation de conditions suspensives, purgées de recours le cas échéant, dont les principales sont les suivantes :

- obtention d'une attestation d'équité émise par un expert indépendant désigné par le conseil d'administration de Gascogne et chargé de se prononcer sur le caractère équitable des opérations envisagées décrites au paragraphe II ci-dessus ;
- octroi par l'AMF au profit d'Attis 2 et de DRT d'une dérogation prévue par l'Article 234-9 2° de son Règlement Général à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de Gascogne par suite du franchissement de seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre ;
- obtention de l'autorisation des autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations ;
- approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Gascogne des projets de résolutions nécessaires à la réalisation des émissions de titres et de la réduction de capital visées au protocole ;
- octroi par les Tribunaux de commerce de Dax et de Mont-de-Marsan aux prêteurs du privilège de conciliation prévu par les dispositions de l'article L. 611-11 du Code de commerce.

Aux termes du protocole de conciliation, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives devra intervenir avant le 21 juillet 2014, à défaut le protocole deviendra caduc de plein droit.

Par ailleurs, le protocole de conciliation sera également caduc de plein droit en cas de déclaration de cessation des paiements ou de requête en ouverture de sauvegarde de Gascogne et/ou de l'une de ses filiales ou en cas de survenance, d'ici à la date à laquelle les jugements d'homologation seront purgés de tout recours, d'un événement qui serait susceptible de modifier de manière défavorable et significative le plan industriel et commercial d'Attis 2 ainsi que son financement.

Il est envisagé que les opérations de restructuration financière se déroulent jusqu'en septembre 2014.

## **2 MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES – PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ DU GROUPE GASCOGNE**

Conformément aux stipulations de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une présentation de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et durant l'exercice clos le 31 décembre 2013.

### **Exercice 2013**

Dans une conjoncture économique toujours difficile, le chiffre d'affaires des activités poursuivies se monte à 418,3 M€, en retrait de 0,3% par rapport à 2012. Cette variation intègre la perte de chiffre d'affaires suite à l'incident technique de la papeterie de Mimizan qui a arrêté la production de pâte à papier pendant 1 mois (du 10 décembre 2013 au 10 janvier 2014). En neutralisant cet impact, le chiffre d'affaires du quatrième trimestre aurait enregistré une légère hausse de 0,7%. L'arrêt de la chaudière s'étant poursuivi sur les premiers jours de 2014, le chiffre d'affaires du 1er trimestre 2014 sera également impacté.

Outre cet évènement, les grandes tendances de l'année 2013 ont été :

- En termes d'activité :
  - Une forte baisse de l'activité Sacs et qui s'est accélérée tout au long de l'année (-3% au premier semestre, -6% au 3ème trimestre, et -12% au 4ème trimestre). Cette évolution est à rapprocher de la morosité économique et conjoncturelle enregistrée sur les principaux marchés de destination (agro-alimentaire et aliment du bétail, bâtiment, pet food (nourriture pour animaux domestiques)). Bien qu'anticipé, ce mouvement de baisse a eu une ampleur plus forte que prévu sur la fin de l'année. Cette période a été mise à profit pour repositionner l'offre afin d'être moins dépendant des fortes variations de commandes des grands donneurs d'ordres.
  - Finalisation du programme d'investissement dans l'usine de Dax (Branche Complexes) avec la reconfiguration de l'usine et la mise en place d'une nouvelle machine, opérationnelle depuis le mois de mai 2013, qui a contribué à la hausse de 3,3% du chiffre d'affaires de cette activité en 2013.
  - Le marché du « bois de décoration » demeure toujours difficile.
- Au niveau du résultat :
  - L'EBITDA s'est fortement contracté puisqu'il s'établit à 10 M€ en 2013 (contre 18,5 M€ en 2012). Outre l'impact de l'ordre de 3,3M€ associé à l'incident technique de la papeterie de Mimizan et les coûts de démarrage de la nouvelle ligne de Dax pour 1M€, nous avons subi en 2013 l'impact de la hausse du prix du bois de l'ordre de 2,3M€ conjugué à une baisse de l'utilisation des « bois tempêtes » et enregistré des difficultés à répercuter sur l'ensemble des surcoûts opérationnels dans les prix de vente.
  - Le résultat opérationnel courant ressort en perte à -4,0 M€, en baisse limitée de 2,8M€, la diminution de 6,7M€ des dotations aux amortissements ayant permis de compenser la forte baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA).

- Le résultat opérationnel de -42,7 M€ a été fortement pénalisé par une charge comptable exceptionnelle de 35M€, sans impact sur la trésorerie. Conformément aux normes IFRS et tenant compte de la dégradation de l'environnement macro-économique et des performances économiques de ses activités Papier et Bois, le groupe Gascogne a ajusté la valeur de ses actifs dans le cadre de tests d'« *impairment* » (comparaison entre la valeur inscrite à l'actif et la valeur d'utilité réalisée à partir d'une actualisation des flux futurs de trésorerie)
- Le résultat financier s'élève à -7,5M€, en amélioration de 1,9M€ par rapport à 2012 (-9,4M€) du fait de frais financiers moins élevés de 0,6 M€, d'une amélioration de 0,7M€ du résultat de change et d'une baisse des autres charges financières de 0,6 M€ (liée aux intérêts de l'amende de Bruxelles).
- Après dépréciation à hauteur de 3,8 M€ des déficits antérieurement activés, l'impôt sur les sociétés ressort à -3,7 M€
- Le résultat net des activités poursuivies reste lourdement déficitaire -53,9M€ contre -78,7M€ en 2012.

La variation nette de la trésorerie sur l'exercice 2013 affiche un excédent de 0,2M€, soit une amélioration de 10,7 M€ sous l'effet conjugué :

- D'une forte amélioration de la variation du BFR à hauteur de 8,4M€ principalement sous l'effet d'une diminution significative des stocks ;
- D'un contrôle des investissements qui se sont élevés à 14,7M€, lesquels ont été essentiellement dédiés à la finalisation de projets ouverts en 2012 (réorganisation industrielle du site de Dax (branche Complexes) pour 3,3 M€ et implantation d'une nouvelle chaudière biomasse du site de Castets (branche Bois) pour 1,9 M€), le solde étant constitué des investissements courants de maintien de l'outil industriel ; et
- D'une baisse des remboursements financiers de 8,8M€, en dehors de la dette syndiquée et du crédit de New Money dont les échéances ont été gelées.

Au final, le groupe Gascogne présente au 31 décembre 2013, un endettement net légèrement inférieur à 105 M€ en hausse de 5,4 M€. Cette hausse est la conséquence directe de la condamnation définitive infligée par la Commission Européenne à l'encontre des sociétés Gascogne SA et Gascogne Sack Deutschland (cf communiqué du 26 novembre 2013). L'amende de 13,2 M€, majorée des intérêts courus pour 3,6 M€, était couverte par une caution bancaire qui a été appelée, conduisant à une hausse de 10,5 M€ de l'endettement net du groupe Gascogne.

Face à la progression de son endettement et du non-respect de covenants financiers et de ses engagements du contrat syndiqué, le groupe Gascogne avait entamé dès 2012 un processus de renégociation de l'ensemble de ses crédits. Cette négociation s'est poursuivie en 2013 sous l'égide du CIRI et les créanciers financiers du groupe Gascogne ont consenti pendant cette période des reports d'échéances sur l'ensemble de la dette échue. Cette négociation déboucha sur un accord de principe annoncé le 14 janvier 2014, dans le prolongement duquel le protocole de conciliation fut signé le 9 avril 2014 (ci-après le « **Protocole de Conciliation** »).



## Exercice 2014 - Activité du 1<sup>er</sup> trimestre

### Évolution globale du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2014 est présenté conformément à la norme IFRS 5. La contribution des sites cédés est intégrée dans les activités non poursuivies.

<b>CA consolidé (en M€)</b>	<b>1er trimestre</b>		
	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>Variation</b>
Bois	20,9	19,9	-4,9%
Papier	26,9	24,2	-10,2%
Sacs	29,7	29,9	0,6%
Complexes	32,3	33,6	4,0%
<b>Total Activités poursuivies</b>	<b>109,9</b>	<b>107,5</b>	<b>-2,2%</b>
Activités cédées (*)	3,4		
<b>Total Groupe</b>	<b>113,2</b>	<b>107,5</b>	<b>-5,0%</b>

(\*) Chiffre d'affaires réalisé par Gascogne Laminates Jarnac (3,4M€ au 1<sup>er</sup> trimestre 2013), activité cédée au 1<sup>er</sup> mars 2013

Dans une conjoncture économique toujours difficile, le Groupe Gascogne a réalisé un chiffre d'affaires à 107,5 M€, en retrait de -2,2% par rapport à l'année précédente. Cette variation intègre la perte de chiffre d'affaires, estimée à 3,7 M€ sur le premier trimestre 2014, suite à l'incident technique de la papeterie de Mimizan intervenu en décembre 2013 qui a perturbé comme annoncé la production de pâte à papier une bonne partie du mois de janvier. En neutralisant cet impact, le chiffre d'affaires annuel aurait enregistré une progression de +1,3%.

### Analyse de l'activité par branches d'activité

#### **Bois**

Dans un environnement économique dégradé, l'activité Bois enregistre un recul de -4,9% de son activité sur le premier trimestre. La progression des ventes de sciages, connexes et bois usinés à destination des marchés industriels (+0,4 M€) n'a pas permis de compenser le recul enregistré sur l'activité Murs Ossature Bois (-0,5 M€) et sur les marchés du bois Energie (-0,9 M€) pénalisés par des conditions climatiques particulièrement clémentes cette année.

#### **Papier**

L'incident sur la chaudière intervenu au mois de décembre masque la bonne performance de Gascogne Paper qui aurait été de +3,7% sur le trimestre. L'absence d'arrêt usine sur le second trimestre et la validation d'une hausse des prix de vente à partir du 1<sup>er</sup> mai devrait permettre de rattraper tout ou partie de ce retard sur le reste de l'exercice.

## Sacs

La progression enregistrée sur le 1<sup>er</sup> trimestre marque une inversion de la tendance observée au cours des trimestres précédents, ce qui pourrait être un signal de stabilisation, voire de retournement des principaux marchés de destination. Ce phénomène reste toutefois encore fragile et assez diffus selon les pays (France -5%, Allemagne +5%, Grèce +6%, Tunisie +40%) et demande à être confirmé au cours des prochains mois.

## Complexes

Cette branche enregistre une progression de +4,0% sur le premier trimestre de 2014 dans la continuité de la fin d'exercice 2013. La confiance retrouvée des clients et le succès du démarrage de la nouvelle ligne de production du site de Dax a permis à cette division de concrétiser des opportunités d'affaires.

### Évolution de la performance opérationnelle

A fin mars 2014, le résultat (non audité) présente une perte d'exploitation de 1,6 M€ et une perte nette de 3,5 M€, en baisse par rapport à l'année précédente. Ce recul est intégralement imputable au recul de l'ordre de 2 M€ de l'EBITDA de la Branche Papier, conséquence directe de l'incident sur la chaudière, qui est partiellement atténué par la diminution des amortissements de 1 M€.

En M€	Fin mars 2013	Fin mars 2014
Chiffre d'affaires net	109,9	107,5
EBITDA	2,5	0,7
Amortissement exploitation net	-3,2	-2,2
Résultat exploitation	-0,8	-1,6
Résultat financier	-1,9	-1,5
Résultat exceptionnel	-0,5	-0,1
Impôt	1,1	-0,2
<b>Résultat net consolidé</b>	<b>-2,2</b>	<b>-3,5</b>

### Informations sur la structure financière du Groupe

L'évolution de l'endettement net (\*) du Groupe est la suivante :

En M€	31-déc-12	31-mars-13	31-déc-13	31-mars-14
Endettement brut	106,4	101,8	110,7	111,0
Excédent de trésorerie	-6,8	-4,9	-6,0	-3,9
<b>Endettement net</b>	<b>99,5</b>	<b>96,9</b>	<b>104,7</b>	<b>107,1</b>

(\*) L'endettement net correspond aux emprunts et dettes financières moyen et long terme, les découverts, crédit revolving et billets de trésorerie court terme, diminués de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Le Groupe a, au 31 mars 2014, un endettement net de 107,1 M€ en hausse de 2,3 M€ sur la position du 31 décembre 2013. Cette hausse est la conséquence directe de l'incident sur la chaudière. Outre l'impact induit par la baisse de -2,2% du niveau d'activité, Gascogne a dû faire face à des décaissements exceptionnels destinés à la remise en état des installations pour un montant compris entre 1,5 et 2 M€.

L'endettement autorisé et non tiré s'élève à 6,0 M€ au 31 mars 2014.

### **3 RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### *A titre ordinaire*

#### **3.1 Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (1<sup>ère</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels sociaux de la Société se soldant par une perte de 47.937.597 euros et d'approuver également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports du Conseil d'Administration ou du commissaire aux comptes.

Nous vous proposons également de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour ledit exercice et de prendre acte de ce qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été engagée par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2013 de la Société ainsi que la marche des affaires sociales du groupe Gascogne au cours et depuis le début de l'exercice 2014, votre Conseil d'Administration vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'Administration figurant dans le Document de Référence 2013 qui sera enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et mis en ligne sur le site internet de la Société.

#### **3.2 Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (2<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons (i) d'approuver le rapport du Conseil d'Administration ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils vous seront présentés, se soldant par une perte de 55.681.000 euros, et (ii) d'approuver les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport du Conseil d'Administration ou le rapport du commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

### 3.3 Affectation du résultat (3<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est proposé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de 47.937.597 au débit du compte « Report à nouveau », qui sera ainsi porté de - 78.835.829 € à -126.773.426 euros. Pour mémoire, aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

### 3.4 Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes (4<sup>ème</sup> résolution)

Il sera donné lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées puis il vous sera proposé de prendre acte des conclusions de ce rapport et des conventions qui y sont mentionnées.

### 3.5 Avis sur les éléments de la rémunération attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Frédéric DOULCET, Président-Directeur Général (5<sup>ème</sup> résolution)

Il vous sera présenté les éléments de la rémunération attribuée par la société à Monsieur Frédéric DOULCET, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2013, à savoir :

- appointement d'un montant de 300.000 € ;
- avantage en nature véhicule évalué à un montant de 3.784 € ; et
- avantage en nature au titre de la GSC évalué à un montant de 8.618 €.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale saisie pour avis consultatif conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel la Société se réfère au sens des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, d'émettre un avis favorable sur les éléments qui lui auront été présentés.

#### *A titre extra ordinaire*

Les sixième à quinzième résolutions (incluses) et dix-septième à dix-neuvième résolutions (incluses) correspondent aux résolutions dont l'adoption est nécessaire en vue de la mise en œuvre du Protocole de Conciliation, ces dernières formant un tout et étant interdépendantes. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait qu'elles ne peuvent être adoptées que globalement par le jeu de conditions d'adoption respectives, de sorte qu'aucune des opérations prévues au titre des résolutions ne pourra être mise en œuvre si l'ensemble des décisions soumises aux actionnaires et nécessaires à l'adoption du Protocole de Conciliation n'a pas été approuvé dans le respect des règles de quorum et de majorité applicables.

**Par conséquent, dans l'hypothèse où seule l'une des sixième à quinzième résolutions (incluses) et dix-septième à dix-neuvième résolutions (incluses) venait à être rejetée, aucune des opérations prévues par les autres résolutions ne pourrait être mise en œuvre. L'adoption de l'ensemble des sixième à quinzième résolutions (incluses) et dix-septième à dix-neuvième résolutions (incluses) est nécessaire si vous souhaitez que le Protocole de Conciliation soit mis en œuvre.**

EEM s'est par ailleurs engagée (i) à voter en faveur des sixième à quinzième résolutions (incluses) et dix-septième à dix-neuvième résolutions, étant précisé qu'EEM ne pourra pas participer au vote des sixième, septième, dixième et onzième résolutions et (ii) plus généralement, à prendre toute décision

nécessaire ou utile à la réalisation des sixième à quinzième résolutions (incluses) et dix-septième à dix-neuvième résolutions.

En outre les sixième à quinzième résolutions (incluses) et dix-septième à dix-neuvième résolutions (incluses) sont soumises à l'absence de mise en œuvre de cas de caducité prévus au Protocole de Conciliation et à la réalisation des conditions suspensives et cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation au concert constitué d'Attis 2 (bénéficiaire défini à la septième résolution ci-après) et Les Dérivés Résiniques et Terpéniques (« **DRT** »), prévue à l'article 234-9 2° de son Règlement général à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société par suite du franchissement de seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des opérations sur le capital de la Société prévues par l'Assemblée Générale, cette dérogation reconnaissant la prédominance au sein du concert d'un sous-concert composé de Biolandes Technologies et de DRT lui-même prédominé par Biolandes Technologies, et
- (ii) l'obtention auprès des Tribunaux de commerce de Dax et de Mont-de-Marsan de jugements homologuant le Protocole de Conciliation ; étant précisé que ces jugements d'homologations ne pourront être rendus qu'une fois que l'ensemble des conditions suspensives stipulées audit Protocole de Conciliation aura été satisfait, (ci-après les « **Homologations** »), et
- (iii) la purge de tout recours de tiers à l'encontre des jugements relatifs aux Homologations.

étant précisé que l'intégralité de ces conditions suspensives devront avoir été levées au plus tard le 21 juillet 2014.

A défaut de réalisation d'une des conditions prévues au Protocole de Conciliation, la restructuration et le rééchelonnement de la dette ne seront plus applicables et les dettes deviendront exigibles. Un tel scénario serait de nature à compromettre la continuité d'exploitation du groupe.

La seizième résolution est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société afin de se conformer à l'obligation légale en vertu de laquelle lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, la dix-septième résolution concerne l'institution d'un collège de censeurs.

### **3.6 Augmentation de capital en numéraire libérable par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires (6<sup>ème</sup> résolution)**

Le Conseil d'Administration vous propose d'augmenter le capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées, d'un montant de 34.121.431,44 euros, prime d'émission incluse, portant le capital social d'un montant de 9.969.815 euros à un montant de 19.513.835 euros, par l'émission de 1.908.804 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 5 euros chacune, moyennant le versement d'une prime d'émission d'un montant global de 24.577.411,44 euros, soit un prix d'émission d'environ 17,88 euros par action ordinaire, prime d'émission incluse.

Les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles seraient fixées comme il suit :

- les actions ordinaires émises seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- le montant total de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale ;
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date de délivrance du rapport des commissaires valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de six (6) mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, et notamment, sans que cela soit limitatif:

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- mettre en œuvre la résolution ou y surseoir ;
- procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce
- obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- déterminer les dates d'ouvertures et de clôture de la période de souscription ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélatrice des statuts ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations ;
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'émission prévue aux présentes ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

Conformément aux stipulations de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'Administration établira, lorsqu'il fera usage des pouvoirs qui lui auront été conférés, un rapport complémentaire décrivant les conditions et modalités définitives de l'émission des actions.

Vos commissaires aux comptes donneront leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société.

Ces rapports seront immédiatement mis à votre disposition, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration qui se sera réuni afin de déterminer les conditions et modalités définitives de l'émission.

### **3.7 Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Attis 2 et Électricité et Eaux de Madagascar (7<sup>ème</sup> résolution)**

La réalisation de l'émission des actions prévue à la sixième résolution supposerait que vous décidiez de supprimer votre droit préférentiel de souscription à hauteur de 1.908.804 actions ordinaires à émettre en application de la sixième résolution au profit de :

- Attis 2, société par actions simplifiée ayant son siège social Route de Bélis, 40420 Le Sen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 492 042 304 (ci-après « **Attis 2** »), à hauteur de 1.829.153 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale totale de 9.145.765 euros et moyennant le versement d'une prime d'émission globale d'un montant de 23.551.839,72 euros ;
- Électricité et Eaux de Madagascar, société anonyme ayant son siège social 48 avenue Victor Hugo 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 602 036 782 (ci-après « **EEM** »), à hauteur de 79.651 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale totale de 398.255 euros et moyennant le versement d'une prime d'émission globale d'un montant de 1.025.571,72 euros.

En conséquence, Attis 2 et EEM auront seules le droit de souscrire aux dites 1.908.804 actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la sixième résolution de l'Assemblée Générale.

### **3.8 Réduction de capital d'un montant de 9.756.917,50 euros, motivée par des pertes antérieures, par diminution de la valeur nominale des actions (8<sup>ème</sup> résolution)**

La huitième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration, en application de l'article L. 225-204 du code de commerce à procéder à une réduction de capital, motivée par des pertes antérieures, par réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social

de la Société à la date à laquelle le Conseil d'Administration mettra en œuvre la résolution, de 5 euros à 2,5 euros.

Il vous est proposé d'imputer la totalité de cette réduction de capital, soit 9.756.917,50 euros au compte « Report à nouveau » dont le montant se trouvera ainsi ramené de – 126.773.426 euros à – 117.016.508,50 euros ;

et de constater alors que, suite à la réalisation de l'augmentation de capital qui est prévue à la sixième résolution de la présente assemblée et à la mise en œuvre de cette résolution par le Conseil d'Administration, le capital social qui sera de 19.513.835 euros divisé en 3.902.767 actions de 5 euros chacune de valeur nominale, se trouvera ramené à 9.756.917,50 euros, divisé en 3.902.767 actions de 2,5 euros de valeur nominale l'une ;

Enfin, le Conseil d'Administration vous propose de déléguer, pour une durée de six (6) mois tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société pour réaliser la réduction de capital, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- mettre en œuvre la résolution ou y surseoir ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans les limites mentionnées ci-dessus ;
- constater la réalisation de la réduction de capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- procéder aux ajustements rendus nécessaires par la réalisation effective de la réduction de la valeur nominale ; et
- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité requises.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la réduction de capital, conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce.

### **3.9 Augmentation de capital en numéraire, libérable par apport en numéraire et par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires (9<sup>ème</sup> résolution)**

Le Conseil d'Administration vous propose d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 10.193.547,50 euros, sans prime d'émission, ce qui porterait le capital social d'un montant de 9.756.917,50 euros à un montant maximum de 19.950.465 euros, par l'émission d'un maximum de 4.077.419 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 2,5 euros chacune, au prix d'émission de 2,5 euros par action ordinaire ;

Les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles seraient les suivantes :

- les actions ordinaires émises seront intégralement libérées de leur valeur nominale à la date de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;



- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date (i) de délivrance du rapport des commissaires valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce, et/ou (ii) du certificat du dépositaire établi constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce ;
- les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il vous sera demandé :

- de décider que la souscription aux actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires de la Société, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- de décider que les actionnaires disposeront en conséquence d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les actions nouvelles, donnant droit à un nombre d'actions nouvelles à raison des actions existantes le jour de l'émission ;
- de prendre acte de ce que les titulaires d'actions non regroupées devront procéder au regroupement desdites actions aux fins de pouvoir prétendre au droit préférentiel de souscription attaché à toute action regroupée ;
- d'attribuer expressément aux titulaires de droits préférentiels de souscription, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;
- de décider, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra au choix, limiter le montant des souscriptions, librement répartir les actions non souscrites et/ou offrir les actions non souscrites au public ;

Nous vous proposons enfin de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de 6 mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, et notamment, sans que cela soit limitatif de:

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- mettre en œuvre la résolution ou y surseoir ;
- déterminer les dates d'ouvertures et de clôture de la période de souscription ;
- constater le nombre d'actions privées de droit préférentiel de souscription par l'effet de la loi ou du fait d'une renonciation expresse d'un actionnaire;

- déterminer le nombre d'actions nouvelles qui pourront être souscrites en fonction d'un nombre de droit préférentiel de souscription, le cas échéant en réduisant le nombre d'actions qui seront émises ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions non souscrites ;
- le cas échéant, limiter, dans les conditions prévues dans la présente résolution, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations ;
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'émission prévue aux présentes ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

**3.10 Augmentation de capital en numéraire, libérable par apport en numéraire et par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires (dixième résolution)**

Le Conseil d'Administration vous propose d'augmenter le capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées, d'un montant maximum de 33.630.620 euros, sans prime d'émission, ce qui porterait le capital social d'un montant de 19.950.465 euros, en cas de souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital décrite à la neuvième résolution, à un montant maximum de 53.581.085 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 13.452.248 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 2,5 euros chacune, au prix d'émission de 2,5 euros par action.

Les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles seraient les suivantes :

- les actions ordinaires émises seront intégralement libérées de leur valeur nominale à la date de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date (i) de délivrance du rapport des commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, et/ou (ii) du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce ;
- les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de 6 mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- mettre en œuvre la résolution ou y surseoir ;
- procéder, le cas échéant, à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- obtenir, le cas échéant, des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- déterminer les dates d'ouvertures et de clôture de la période de souscription ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations ;
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'émission prévue aux présentes ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

Conformément aux stipulations de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'Administration établira, lorsqu'il fera usage des pouvoirs qui lui auront été conférés, un rapport complémentaire décrivant les conditions et modalités définitives de l'émission des actions.

Vos commissaires aux comptes donneront leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société.

Ces rapports seront immédiatement mis à votre disposition, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration qui se sera réuni afin de déterminer les conditions et modalités définitives de l'émission.

### **3.11 *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Attis 2 et Électricité et Eaux de Madagascar (onzième résolution)***

La réalisation de l'émission des actions prévue à la dixième résolution supposerait que vous décidiez de supprimer votre droit préférentiel de souscription à hauteur de 13.452.248 actions ordinaires à émettre en application de la dixième résolution de l'Assemblée Générale au profit de :

- Attis 2, à hauteur de 10.639.945 actions ordinaires nouvelles;
- EEM, à hauteur d'un montant maximum de 2.812.303 actions ordinaires nouvelles.

Attis 2 et EEM auront seules le droit de souscrire aux dites 13.452.248 actions ordinaires nouvelles qui seront émises en application de la dixième résolution de l'Assemblée Générale.

### **3.12 *Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 1 (douzième résolution)***

Le Conseil d'Administration vous propose de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre total de 3.745.581 obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire (ci-après des « **ORAN** ») de catégorie 1 (ci-après les « **ORAN 1 - 2014** »), pour un montant unitaire de 2,5 euros, soit un emprunt obligataire d'un montant de 9.363.952,50 euros, donnant droit en cas de remboursement en actions à un nombre total de 3.745.581 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 2,5 euros chacune, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de 9.363.952,50 euros.

Il vous sera demandé de décider que :

- la souscription des ORAN 1 - 2014 sera exclusivement réservée aux créanciers de la Société dénommés à la treizième résolution ci-dessous et selon la répartition qu'elle mentionne ;
- sous réserve d'ajustements, chaque ORAN 1 - 2014 sera remboursable à son échéance par remise d'une (1) action ordinaire de la Société ;

- les ORAN 1- 2014 seront cessibles sous réserve du respect des conditions figurant dans les promesses y relatives qui seront conclues entre les titulaires desdites ORAN 1 - 2014 et Biolandes Technologies ;
- la Société pourra à tout moment jusqu'à la veille de la date de leur échéance, décider de procéder au remboursement anticipé en numéraire des ORAN 1 - 2014 ;
- les ORAN 1 porteront intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, au taux fixe annuel de un pourcent (1%), soit 0,025 euro par ORAN 1 -2014 et par an ;
- le remboursement anticipé en numéraire des ORAN 1 - 2014 sera garanti par des nantisements de compte-titres relatifs aux titres détenus par la Société dans chacune des filiales suivantes :
  - Gascogne Laminates SAS,
  - Gascogne Sack SAS,
  - Gascogne Paper SAS, et
  - Gascogne Wood Products SAS.
- les ORAN 1 - 2014 ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé mais pourront être admises chez un dépositaire central ou un teneur de compte nominatif, tandis que les actions ordinaires de la Société remises en remboursement des ORAN 1 -2014 seront librement négociables et seront admises aux négociations sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société seront admises aux négociations ;
- la souscription des ORAN 1 - 2014 sera libérée en numéraire, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- en application de l'article L. 225-132 al. 6 du Code commerce, l'émission d'ORAN 1 - 2014 emporte, au profit des titulaires des ORAN 1 - 2014, renonciation de la part des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises aux fins de remboursement des ORAN 1 - 2014 ;
- les actions ordinaires nouvelles à émettre, le cas échéant, au titre du remboursement des ORAN 1 - 2014 seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits (en ce compris le droit aux dividendes) que les actions ordinaires anciennes de la Société à compter de leur date d'émission. Les actions ordinaires nouvelles supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société à compter de la même date ;

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de 6 mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'émission des ORAN 1 – 2014, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, la présente résolution ;
- décider, dans les limites fixées par la présente délégation, les caractéristiques et modalités de l'émission des ORAN 1 - 2014 ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux ORAN 1 - 2014 en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptible de résulter de l'émission des actions ordinaires aux fins de remboursement des ORAN 1 - 2014 et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale, prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne fin des émissions décidées en application des présentes, notamment conclure toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres qui seront émis ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;
- faire toute démarche en vue de l'admission des actions susceptibles d'être émises en remboursement des ORAN 1 - 2014, aux négociations, sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société seront admises aux négociations ; et
- procéder à toutes formalités de publicité et déclarations requises, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des ORAN 1 - 2014 ;

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au prix d'émission et aux conditions de fixation de ce prix, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce.

### **3.13 *Suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 1***

La réalisation de l'émission des obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 1 prévue à la douzième résolution supposerait que vous décidiez de supprimer votre droit préférentiel de souscription au titre de la souscription des ORAN 1 - 2014 au profit des banques créancières de la Société suivantes :

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, société anonyme ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, à hauteur de 1.586.115 ORAN 1 - 2014 ;
- BNP PARIBAS, société anonyme ayant son siège social au 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, à hauteur de 281.976 ORAN 1 - 2014 ;
- NATIXIS, société anonyme ayant son siège social au 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524, à hauteur de 338.371 ORAN 1 - 2014 ;

- BANQUE CIC SUD OUEST, société anonyme ayant son siège social au 42 Cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 456 204 809, à hauteur de 693.191 ORAN 1 - 2014 ;
- BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE (venant aux droits de BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST), société coopérative de banque à forme anonyme ayant son siège social situé au 10, quai des Queyries, 33072 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 755 501 590, à hauteur de 328.972 ORAN 1 - 2014 ;
- ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social Allée Louis Lichou, 29480, Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 378 398 911, à hauteur de 328.972 ORAN 1 - 2014 ;
- CRÉDIT COMMERCIAL DU SUD OUEST, société anonyme ayant son siège social situé au 17 allée James Watt Parc Chemin Long, 33700 Mérignac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 342 836 665, à hauteur de 187.984 ORAN 1 - 2014.

**3.14 Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 2**

Le Conseil d'Administration vous propose de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre total de 1.075.556 ORAN de catégorie 2 (ci-après les « **ORAN 2 - 2014** »), pour un montant unitaire de 2,5 euros, soit un emprunt obligataire d'un montant de 2.688.890 euros, donnant droit en cas de remboursement en actions à un nombre total de 1.075.556 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 2,5 euros chacune, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de 2.688.890 euros.

Il vous sera demandé de décider que :

- la souscription des ORAN 2 - 2014 sera exclusivement réservée aux créanciers de la Société dénommés à la quinzième résolution ci-dessous et selon la répartition qu'elle mentionne ;
- sous réserve d'ajustements, chaque ORAN 2 - 2014 sera remboursable à son échéance par remise d'une (1) action ordinaire de la Société ;
- les ORAN 2 - 2014 seront cessibles sous réserve du respect des conditions figurant dans les promesses y relatives qui seront conclues entre les titulaires desdites ORAN 2 - 2014 et Biolandes Technologies ;
- la Société pourra à tout moment jusqu'à la veille de la date de leur échéance, décider de procéder au remboursement anticipé en numéraire des ORAN 2 - 2014 ;
- les ORAN 2 porteront intérêt, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, au taux fixe annuel de un pourcent (1%), soit 0,025 euro par ORAN 2 -2014 et par an ;

- la Société ne consentira aucune sûreté en garantie du remboursement anticipé en numéraire des ORAN 2 - 2014 ;
- les ORAN 2 - 2014 ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé mais pourront être admises chez un dépositaire central ou un teneur de compte nominatif, tandis que les actions ordinaires de la Société remises en remboursement des ORAN 2 -2014 seront librement négociables et seront admises aux négociations sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société seront admises aux négociations ;
- la souscription des ORAN 2 - 2014 sera libérée en numéraire, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- en application de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de commerce, l'émission d'ORAN 2 - 2014 emporte, au profit des titulaires des ORAN 2 - 2014, renonciation de la part des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises aux fins de remboursement des ORAN 2 - 2014 ;
- les actions ordinaires nouvelles à émettre, le cas échéant, au titre du remboursement des ORAN 2 - 2014 seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits (en ce compris le droit aux dividendes) que les actions ordinaires anciennes de la Société à compter de leur date d'émission. Les actions ordinaires nouvelles supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société à compter de la même date ;

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de 6 mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'émission des ORAN 2 – 2014, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, la présente résolution ;
- décider, dans les limites fixées par la présente délégation, les caractéristiques et modalités de l'émission des ORAN 2 - 2014 ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux ORAN 2 - 2014 en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptible de résulter de l'émission des actions ordinaires aux fins de remboursement des ORAN 2 - 2014 et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale, prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne fin des émissions décidées en application des présentes, notamment conclure toutes conventions,



prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres qui seront émis ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

- faire toute démarche en vue de l'admission des actions susceptibles d'être émises en remboursement des ORAN 2 - 2014, aux négociations, sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société seront admises aux négociations ; et
- procéder à toutes formalités de publicité et déclarations requises, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des ORAN 2 - 2014 ;

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au prix d'émission et aux conditions de fixation de ce prix, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce.

### **3.15 *Suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 2***

La réalisation de l'émission des obligations remboursables en actions ordinaires de la Société ou en numéraire de catégorie 2 prévue à la quatorzième résolution supposerait que vous décidiez de supprimer votre droit préférentiel de souscription au titre de la souscription des ORAN 2 - 2014 au profit des banques créancières de la Société suivantes :

- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, société anonyme ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, à hauteur de 419.726 ORAN 2 - 2014 ;
- BNP PARIBAS, société anonyme ayant son siège social au 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, à hauteur de 167.940 ORAN 2 - 2014 ;
- NATIXIS, société anonyme ayant son siège social au 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524, à hauteur de 167.890 ORAN 2 - 2014 ;
- BANQUE CIC SUD OUEST, société anonyme ayant son siège social au 42 Cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 456 204 809, à hauteur de 160.000 ORAN 2 - 2014 ;
- BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE (venant aux droits de BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST), société coopérative de banque à forme anonyme ayant son siège social situé au 10, quai des Queyries, 33072 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 755 501 590, à hauteur de 160.000 ORAN 2 - 2014.

-

**3.16 Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Le Conseil d'Administration sollicite de l'Assemblée Générale, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe Gascogne, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être émises au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des titres souscrits et libérés.

Cette décision supprimerait, au profit de ces salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe Gascogne le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Il vous sera demandé de décider :

- de fixer la décote offerte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Gascogne sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'Administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne d'entreprise si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

- que le conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour:
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de chaque augmentation de capital, ainsi que les modalités de chaque émission ou attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites et libérées ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif au prix d'émission et aux conditions de fixation de ce prix, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Cette résolution vous est soumise uniquement pour répondre aux exigences légales impératives.

### **3.17 Institution d'un collège de censeurs (dix-septième résolution)**

Le Conseil d'Administration vous propose de décider d'instituer un collège de censeurs et en conséquence d'ajouter aux statuts un article 11 bis rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 11 BIS – COLLÈGE DE CENSEURS**

*L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut être supérieur à cinq (5). Ils peuvent être choisis parmi les salariés de l'entreprise et sont chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l'Assemblée Générale.*

*Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.*

*Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.*

*En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, l'Assemblée Générale peut procéder à des nominations pour la durée restant à courir des fonctions du ou des titulaire(s) du ou des poste(s) vacant(s).*

*Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.*

*Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs et ont accès aux mêmes informations que ceux-ci. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.*

*Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations. »*

Nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de 6 mois, avec faculté de subdélégation, pour notamment :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues au premier paragraphe de la présente résolution ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité requises.

*A titre ordinaire*

### **3.18 Nomination des censeurs de la Société (dix-huitième résolution)**

Le Conseil d'Administration vous propose de décider de nommer en qualité de censeurs, pour une durée de quatre (4) ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- Monsieur Serge Bedrossian, né le 2 novembre 1978, de nationalité française et domicilié chez Bpifrance, 14, rue Le Peletier, 75009 Paris; et
- Monsieur François Gontier, né le 17 septembre 1968 à Saint Cloud, de nationalité Française et demeurant 29, avenue Robert Schuman, 92100 Boulogne- Billancourt.

lesquels ont fait savoir par avance, par lettres séparées adressées à la Société, qu'ils accepteraient ces mandats au cas où ils leurs seraient confiés et qu'ils n'exerçaient aucunes fonctions et n'étaient frappés d'aucunes mesures susceptibles de leur en interdire l'exercice.

### **3.19 Nomination d'administrateurs de la Société (vingtième résolution)**

Le Conseil d'Administration vous propose de décider de nommer en qualité d'administrateurs, pour une durée de six (6) ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- Monsieur Dominique Coutière, né le 14 aout 1951 à Tanger au Maroc, de nationalité française et demeurant 717, route de Sabres à Labrit (40420) ;
- Biolandes Technologies, société par actions simplifiée dont le siège social est situé route de Bélis à Le Sen (40420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 492 042 304 ;
- Monsieur Laurent Labatut, né le 18 avril 1972 à Mont-de-Marsan, de nationalité française et demeurant 15, Allées Paulmy à Bayonne (64100) ; et
- Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort (94710), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ;

lesquels ont fait savoir par avance, par lettres séparées adressées à la Société, qu'ils accepteraient ces mandats au cas où ils leurs seraient confiés et qu'ils n'exerçaient aucunes fonctions et n'étaient frappés d'aucunes mesures susceptibles de leur en interdire l'exercice.

### **3.20 Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions (vingtième résolution)**

Le Conseil d'Administration sollicite de l'Assemblée Générale son autorisation, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, à acheter ou faire acheter les actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit, pour information, sur la base du capital actuel, un nombre maximal de titres de 199.396 actions, étant précisé que la Société ne pourra détenir plus de 10% de ses propres actions et qu'elle auto-détient à ce jour 40.206 actions.

Les acquisitions pourront être effectuées, si besoin est, en vue de :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Gascoigne SA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI admise par l'AMF ;
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre du plan d'épargne d'entreprise ou par attribution d'actions gratuites ;
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF, étant précisé que les actions acquises à cet effet pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des titres donnant accès par exercice, remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces titres.

Ces achats ou cessions d'actions pourront être opérés par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, y compris en période d'offre publique, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, le Conseil d'Administration indique qu'il n'y aurait pas de recours à des produits dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 4 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution d'actions gratuites, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Il vous est demandé de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

Cette autorisation sera donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Elle annulerait et remplacerait l'autorisation antérieurement consentie au titre de la huitième résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société réunie le 20 juin 2013.

**3.21 Émissions d'obligations privées dans le cadre du PEE (vingt-et-unième résolution)**

Le Conseil d'Administration sollicite de l'Assemblée Générale le pouvoir, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2016, pour émettre en une ou plusieurs fois des obligations privées dont la souscription sera réservée au personnel du Groupe adhérent au fonds commun de placement GASCOGNE EPARGNE rattaché au plan d'épargne entreprise, à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

**3.22 Jetons de présence des administrateurs (vingt deuxième)**

Le Conseil d'Administration vous propose, au titre de la vingt-deuxième résolution qui vous est soumise, de fixer à la somme de 133.000 euros, le montant des jetons de présence susceptible d'être versés au Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2014.

**3.23 Pouvoirs (vingt-troisième résolution)**

La vingt-troisième résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

\*\*  
\*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale et auxquelles le conseil d'administration est favorable.

Le Conseil d'Administration